

Mamoudzou, le 30 décembre 2022

Le Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs,
Monsieur le Directeur du CUFR,
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement,

Division des Personnels
enseignants du second
degré - DPE

Objet : Changement de discipline-Rentrée scolaire 2023

P.J : Fiche de demande de changement de discipline.

Réf. Note de service changement de
discipline.doc

Affaire suivie par :
Attoumani BINA
Binti-Saffy ALI NASSIBOU
Téléphone :
02.69.61.93.09
Télécopie :
02.69.61.93.06
Courriel :
dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

La présente note de service a pour objet de présenter la procédure académique de changement de discipline au sein d'un même corps de personnel enseignant (PLP vers PLP, certifié vers certifié ou agrégé vers agrégé. Exemple : certifié SVT vers certifié Mathématiques).

Ce dispositif, coordonné par les services de la direction des ressources humaines, en concertation avec les corps d'inspection, vise à tenir compte d'une part des souhaits individuels d'évolution professionnelle, d'autre part, des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines.

La procédure décrite ci-après doit permettre d'apprécier la pertinence du projet professionnel et de mesurer les éventuels besoins de formation des candidats à ce dispositif, à l'intérieur du cadre de cette perspective d'évolution de carrière.

1. Constitution du dossier de candidature :

L'enseignant sollicitant un changement de discipline doit faire acte de candidature en constituant un dossier comportant les éléments suivants :

- La fiche de demande de changement de discipline, jointe en annexe, dûment complétée ;
- Une lettre de motivation faisant apparaître tous les éléments de nature à apprécier la demande de changement de discipline dans toutes ses dimensions ;
- Un curriculum vitae
- La copie des diplômes justifiant la demande

Ce dossier de candidature devra être transmis à la DPE2D par voie hiérarchique avant le 13 mars 2023, à l'attention de Madame Djamilat Binti SOUFOU, secrétaire de division.

2. Instruction des demandes de changements de discipline :

Chaque demande de changement de discipline fera l'objet d'une instruction attentive. La recevabilité des demandes sera fonction de la pertinence du projet professionnel et des besoins d'enseignement de l'académie dans les disciplines d'origine et d'accueil. Ainsi, le caractère déficitaire ou excédentaire de certaines disciplines d'enseignement pourra avoir pour effet de limiter, voire de ne pas accepter, les possibilités de changement de discipline. Les demandes considérées comme recevables seront expertisées par les corps d'inspection des disciplines d'origine et d'accueil afin d'en mesurer la pertinence pédagogique et d'envisager les modalités de l'accompagnement disciplinaire et de la formation susceptible d'être mise en œuvre. Dans cette perspective, des entretiens avec les corps d'inspection pourront être organisés.

3. Mise en œuvre du dispositif de changement de discipline :

Les enseignants pour lesquels la demande de changement de discipline aura été validée seront affectés à titre provisoire et à temps complet, dès la rentrée 2023, dans leur nouvelle discipline pour la durée de l'année scolaire. Ils demeureront titulaires de leur poste dans la discipline d'origine pendant la durée de leur(s) année(s) probatoire(s) dans leur nouvelle discipline. Pour la participation au mouvement intra académique dans la nouvelle discipline, l'ancienneté prise en compte est celle du poste de la discipline d'origine augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

Quand le changement de discipline a reçu un avis favorable du corps d'inspection, l'enseignant a l'obligation de participer au mouvement INTRA académique. A ce titre, une bonification de 1000 points est accordée sur l'établissement où il était affecté dans sa discipline d'origine.

Il convient de noter que les procédures de changement de discipline peuvent impliquer un investissement lourd de la part des intéressés, notamment en termes de formation disciplinaire. A cet effet, un dispositif de formation adapté aux besoins spécifiques de chaque candidat pourrait être construit avec l'aide des corps d'inspection, combinant formation disciplinaire dans le cadre du plan académique de formation et, le cas échéant, l'accompagnement par un conseiller pédagogique.

4. Validation du changement de discipline :

A l'issue de l'année ou des années probatoires et après mise en œuvre du plan de formation, les corps d'inspection procéderont à une évaluation des compétences du candidat dans la nouvelle discipline.

Deux cas de figure peuvent être envisagés :

- si l'avis est favorable, la validation du changement de discipline sera proposée à l'administration centrale qui a compétence pour prendre un arrêté ministériel de changement de discipline, à caractère définitif.
- si l'avis est défavorable, une année supplémentaire d'enseignement dans la discipline d'accueil pourra être proposée ; à défaut l'intéressé sera réintégré dans sa discipline d'origine.

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Le Recteur
Le recteur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Sebastien BERNARD